REGION de BAR AUBE COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE

Conseil de Communauté du 28 janvier 2016
Note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
Article 2112-12 du Code Général des Collectivités Locales

1) LANCEMENT DE L'ETUDE SUR LA PRISE DE COMPETENCE SCOLAIRE

Suite aux réunions publiques tenues l'an passé autour de la compétence scolaire, aujourd'hui exercée par les communes, est apparu nécessaire la réalisation d'une étude par un cabinet extérieur spécialisé.

Aussi, dans le cadre de la mise en concurrence effectué, deux offres ont été reçues et le cabinet Calia a présenté l'offre économiquement la plus avantgeuse.

Le cabinet Calia viendra présenter le lancement de l'étude et dérouler la méthodologie retenue dans le cadre de cette étude.

2) AVENANT AU MARCHE DE LOCATION DE BUS

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er septembre 2012, la collectivité a contractualisé avec la société Lambert Location pour la location, sans chauffeur, de 12 + (1) bus scolaires climatisés de 59 places et équipés de ceintures de sécurité à toutes les places.

Ce marché public a été conclu pour une durée de 7 ans avec un loyer mensuel pour l'ensemble des bus s'élevant à 30 540 € HT soit 36 648 € TTC. Le marché avait anticipé la règlementation liée aux personnes à mobilité réduite, tous les bus devaient être pré-équipés UFR à compter du 1er septembre 2015 et une augmentation mensuelle des loyers de 4 200 € HT soit 5 040 € TTC avait été prévue à cet effet.

Monsieur le Président précise que le Conseil de Communauté s'est positionné favorablement le 13 octobre 2015 pour la non application de l'augmentation prévue contractuellement jusqu'au 31 décembre 2015 induisant une première moins value de 16 800 € HT.

La mise en place de système d'équipement permettant l'accesibilité aux personnes à mobilité réduite n'étant pas imposée par le Conseil Départemental, il est proposé de passer un avenant actant la non application de l'augmentation contractuelle jusqu'à la fin du marché, soit jusqu'au 31 août 2019, apportant une économie supplémentaire de 105 391 € HT.

Ces avenants représentent une moins-value globale de 5.30 % sur le montant global du marché.

La commission d'appel d'offres réunie le 21 janvier 2016 a rendu un avis favorable à la passation de cet avenant n°2.

Il est demandé, au Conseil de Communauté, d'**AUTORISER**, Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 avec la société LAMBERT LOCATION.

3) RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (en application de l'article 3 – 1°de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant que les besoins des services (piscine, ordures ménagères...) peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

La Commission gestion, formation du personnel, développement des services techniques et aménagement du territoire a émis un avis favorable lors de sa réunion du 14 janvier 2016.

Il est demandé au Conseil de Communauté de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une durée maximale de 12 mois par an pendant une même période de 18 mois.
- **CHARGER** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **DECIDER** de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

4) PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE SANTE

Par délibération du 8 novembre 2012, le Conseil de Commuanuté a décidé l'instauration d'une participation au risque prévoyance des agents souscrivant une assurance auprès d'organismes agréés.

La participation est modulée suivant le montant brut du salaire des agents :

- ✓ Tranche 1 : salaire brut brut inférieur à 1 750 € : participation de 10 €
- ✓ Tranche 2 : salaire brut compris entre 1 750 € et 2 300 € : particpation de 7,5 €
- ✓ Tranche 3 : salaire brut supérieur à 2 300 € : participation de 5 €.

Depuis sa mise en place, la participation a été généralisée à hauteur de 10 € sans tenir compte du brut salarial de chaque agent. Monsieur le Président précise qu'aucun agent ne dépend de la tranche 3.

Aussi, il est proposé de forfaitiser le montant de la participation à 10 € quelque soit le montant du salaire.

Il est proposé au Conseil de Communauté de :

- **VALIDER** la participation à hauteur de 10 € de la collectivité au risque prévoyance pour tous les agents et ce quelque soit le montant du salaire brut. :

5) SPL XDEMAT

Depuis plusieurs mois, les services administratifs transmettent en dématérialisation totale tous les actes avec la Trésorerie.

Dans la continuité de cette dématérialisation, Monsieur le Président propose de convoquer de manière électronique les délégués communautaires.

Chaque délégué recevra une convocation accompagnée des pièces (note de synthèse, compte-rendu) par voie électronique sécurisée. Toutefois, tout délégué aura la possibilité, sur simple demande, de continuer de recevoir la convocation ainsi que les documents l'accompagnant en version papier par voie postale.

Pour cela, il est nécessaire de souscrire aux services Xconvoc et Xparaph de la société SPL Xdémat au tarif annuel de 117 € chacun. Le service Xparaph permettra également de signer électroniquement les pièces des marchés publics completant ainsi toute la chaine de dématérialisation de la commande publique.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'**AUTORISER**, Monsieur le Président, à signer les avenants avec la société SPL Xdémat pour souscrire aux services de XConvoc et Xparaph.

6) GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ENERGETIQUE DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DES TERRITOIRES A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE

Monsieur le Président rappelle qu'un des axes de l'appel à projet des territoires à énergie positive pour la croissance verte porte sur la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Il indique que pour des raisons temporelles, l'axe n'a pas pu être chiffré par manque de diagnostic énergétique établi selon les règles de l'Ademe.

Un recensement avait été établi pour lister les communes interéssées par cette rénovation énérgétique.

L'établissement d'une convention de groupement de commandes avec les communes interessées pour lancer un marché de diagnostic enérgiques sur un nombre de batiments groupés permettra d'obtenir ainsi des tarifs avantageux.

Communauté de Communes
de la REGION de BAR-SUR-AUBE
03 25 27 81 24 www.barsuraube.org
www.facebook.com/ccrb10

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE OPERATION D'AUDIT ENERGETIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE ET CERTAINS DE SES COMMUNES SES MEMBRES

CONVENTION ENTRE

Monsieur Gérard CARRIER, Maire de la commune d'Ailleville, autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du ……,

Madame Claudine NOBLOT, Maire de la commune d'Arconville, autorisée par la délibération du Conseil municipal en date du ……,

Monsieur Alain MENNETRIER, Maire de la commune d'Arrentières, autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du ……,

Monsieur Denis NICOLO, Maire de la commune de Colombé le Sec, autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du ……,

Monsieur Pascal LEMOINE, Maire de la commune de Fontaine, autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du ……,

Monsieur Jean Paul VIDAL, Maire de la commune de Spoy autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du ……,

Monsieur Didier JOBERT, Maire de la commune d'Urville autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du ……,

Monsieur Ricahrd ENCINAS, Maire de la commune de Voigny par délibération du Conseil Municipal en date du ……

ET

Monsieur David LELUBRE, Président de la communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube autorisé par la délibération du Conseil communautaire en date du ……,

conviennent ce qui suit :

Il est constitué entre les communes membres susvisées et la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'Appel à projets pour mobiliser 200 « territoires à énergie positive pour la croissance verte, la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube a été déclarée lauréate de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte et bénéficie à cet effet d'un appui financier pour un certain nombre d'actions. Parmi ces actions figurait la rénovation énergétique des bâtiments.

Ainsi, les communes ont été sollicitées à travers un questionnaire permettant de recenser des projets visant la réduction de la consommation d'énergie dans leurs bâtiments publics. Les huit communes visées par cette convention ont présenté des projets de travaux. La réalisation de ces derniers est conditionnée à un diagnostic énergétique permettant de définir non seulement des préconisations de travaux mais encore des propositions d'usage, de réglages.

Par ailleurs, la Communauté de communes doit réaliser des diagnostics thermiques sur ses bâtiments. Les diagnostics groupés bénéficiant de subventions pouvant aller jusqu'à 70 % de la part de l'ADEME, la Collectivité propose d'étendre le diagnostic énergétique des bâtiments à ces huit communes et de recourir à un groupement de commandes.

La formule du groupement de commande telle que décrite à l'article 8 du Code des marchés publics permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

Article 2 : Fonctionnement

2-1 Désignation et rôle du coordonnateur

La Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle sera chargée de procéder au recueil des besoins préalables à la mise en œuvre de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer les documents de la consultation :
  - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - Cahier des Charges ;
  - Actes d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 2-2 de la présente convention ;
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offre ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Le coordonnateur sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui sont à sa charge.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

2-2 Commission d'appel d'offres

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Chaque membre communiquera le représentant qui siègera à la commission d'appel d'offres.

Elle a un avis consultatif.

2-3 Missions des membres

Le groupement de commandes est constitué par le coordonnateur et les communes d'Ailleville, Arconville, Arrentières, Colombé-le-sec, Fontaine, Spoy, Urville et Voigny, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public,

- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins dans le domaine et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 3- Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 - procédure de dévolution des prestations

Groupement de commande en application de l'article 8 du code des marchés publics.

Le marché qui en découlera sera passé selon la procédure adaptée, décrite à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Article 5 - responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 6 - durée de la convention

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 7 - contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

Fait à Bar-sur-Aube en 9 exemplaires originaux, le

Il est proposé au Conseil de Communauté d' :

- **AUTORISER**, Monsieur le Président, à signer la convention de groupement de commande avec les communes intéressées ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- **AUTORISER,** Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions auprès des différents organismes ;